

La Préfète

Lyon, le 2 Janvier 2024

ARRÊTÉ n° 24-001

RELATIF A

LA FIXATION DES MATÉRIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT SOUS FORME DE SUBVENTIONS OU D'AIDES FISCALES POUR LE BOISEMENT, LE REBOISEMENT ET LES BOISEMENTS COMPENSATEURS APRÈS DÉFRICHEMENT

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) et l'article L341-6 relatif aux conditions d'autorisation de défrichement ;

Vu le code des impôts et ses articles 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'avis de la Vu Commission régionale de la forêt et du bois consultée par écrit du ## au ## 2023 ;

Sur la proposition du directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements / reboisements.

Article 2 : Essences éligibles

L'annexe 1-1 fixe la liste des essences forestières dites "objectif" et des essences forestières d'accompagnement ou diversification.

Au sens du présent arrêté, les essences "objectif" sont les essences principales de production d'un boisement / reboisement. Les essences "objectif" subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Plusieurs essences "objectif" peuvent être associées dans un même projet et la surface couverte par ces essences doit représenter au moins 60% de la surface totale du projet. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont des espèces associées aux essences "objectif", pour des raisons culturelles ou environnementales. De manière générale, une pluralité des essences utilisées est encouragée.

Les essences d'accompagnement peuvent être utilisées à la manière d'une essence "objectif", seules ou en mélange, sans être associées à une essence "objectif", lorsque les boisements ou reboisements n'ont pas pour vocation principale la production de bois, notamment lorsqu'ils sont réalisés dans une intention de protection contre les risques naturels ou de préservation de la biodiversité.

L'annexe 1-2 fixe la liste des cultivars de peupliers utilisables actuellement dans la région. La liste étant réactualisée tous les deux ans, cette annexe sera modifiée en fonction de la réactualisation nationale. Pour les cultivars figurant sur la liste "annexe" à cette liste régionalisée, l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme. INRAE, le FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Article 3 : Convention alpine

Conformément au protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne, la régénération naturelle de la forêt et, subsidiairement, l'utilisation de plants forestiers de provenance autochtone, sont fortement recommandés dans les communes ou parties de communes classées au titre de la loi montagne du 9 janvier 1985, dans les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie.

En application de cette convention alpine, il convient d'obtenir des peuplements étagés et bien structurés composés d'essences adaptées à la station. Ainsi, on retiendra une utilisation privilégiée de plants forestiers de provenance autochtone lorsque cette utilisation ne s'oppose pas à l'adaptation du peuplement au changement climatique. Les essences allochtones ne sont éligibles aux aides de l'État que si les objectifs économiques, écologiques ou sociaux de la forêt ne peuvent pas être atteints par régénération naturelle ou

plantation d'essences autochtones, ou lorsqu'elles concourent à renforcer la résilience du peuplement forestier face au changement climatique.

Article 4 : Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein aidés

L'**annexe 2** fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement du solde (pour les subventions) ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide.

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises pour des projets à enjeux particuliers :

- de prévention des risques naturels,
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 %,
- de restauration écologique,
- de conservation des ressources génétiques forestières.

Article 5 : Provenances éligibles

Les provenances autorisées par sylvoécocorégion pour les essences réglementées éligibles aux aides de l'Etat sont fixées par les fiches conseil d'utilisation des matériels forestiers de reproduction de l'INRAE, validées en comité technique permanent de la sélection. Elles sont reprises dans le tableau de l'**annexe 3-1** du présent arrêté.

Face à la nécessité d'adapter les forêts françaises au contexte de changement climatique, le ministère en charge de l'agriculture et de la forêt a confié à l'INRAE la révision continue de ces fiches conseils. La DRAAF Auvergne Rhône Alpes met à jour le tableau des provenances autorisées de l'annexe 3-1 du présent arrêté à l'occasion des révisions des fiches conseil de l'INRAE validées en comité technique permanent de la sélection.

Les fiches conseil de l'INRAE reprises dans le tableau de l'annexe 3-1 distinguent :

- les "matériels conseillés" à utiliser prioritairement,
 - les "autres matériels utilisables" en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.
- Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique, l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.
- Cette annexe, qui suit les fiches conseils de l'INRAE, sera modifiée, si nécessaire, à chaque parution d'une fiche (actualisation d'une fiche existante ou nouvelle fiche en cas d'essence nouvellement réglementée).

L'**annexe 3-2** présente la carte des sylvoécocorégions (SER) et régions forestières de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances sera privilégié.

Les essences et provenances listées en annexes 1 et 3 doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques et phytosanitaires. Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

- Le guide technique "réussir la plantation forestière" :

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>

- Les catalogues de stations forestières :

<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>

- Les publications du département Santé des forêts :

<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

Article 6 : Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent toujours répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

L'annexe 4 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproductions, réglementés par le code forestier, utilisés dans les plantations aidées.

Article 7 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'annexe 3-1 (provenances), des dérogations peuvent être sollicitées par le préfet de région (via la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt - DRAAF) auprès du ministre chargé des forêts (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises - DGPE).

Article 8 : Plantations expérimentales

Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme ou institut forestier de recherche et développement : Institut National de la Recherche de l'Agriculture et de l'Environnement (INRAE), Institut technologique FCBA, Office National des Forêts - Département Recherche et Développement (ONF), Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF), Institut pour le Développement Forestier (IDF), Institut AgroParisTech, centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD).

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproduction utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'État :

- les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement ;
- les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de recherche et développement.

a - Plantations installées à titre expérimental

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2, 4, 5 et 6 prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités peuvent être éligibles aux aides de l'État, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivant :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantations validés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (INRAE, FCBA, ONF – Département Recherche et Développement, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3.1 et 4.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de recherche et développement ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est à adresser à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou institut forestier de recherche et développement. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de recherche et développement, ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

b - Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de test en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'État sous réserve de remplir les critères suivant :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installation régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut forestier de recherche et développement.
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, du lieu et des modalités de la plantation).

Spécificité des dispositifs de test en gestion :

- Le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou institut forestier de recherche et développement supervisant le réseau ;
- Lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans mentionnés à l'annexe 2.

Article 9 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides publiques est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des "documents fournisseurs" des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité adaptée aux conditions stationnelles (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) est exclu du champ des aides publiques.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté n°21-130 du 7 avril 2021 et l'arrêté modificatif 22-139 du 30 mai 2022 relatifs à la fixation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales dans les projets de boisements et reboisements sont abrogés.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fabienne BUCCIO

Annexe 1-1

Liste des essences forestières éligibles aux aides de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes

Liste des essences	essences réglementées	essences "objectif"	essences d'accompagnement
Feuillus			
Alisier blanc/ <i>Sorbus aria</i>			✓
Alisier de Mougeot / <i>Sorbus mougeoti</i>			✓
Alisier torminal/ <i>Sorbus torminalis</i>	✓	✓	✓
Argousier / <i>Hippophae rhamnoides</i>			✓
Aubépine monogyne / <i>Crataegus monogyna</i>			✓
Aulne à feuille en cœur/ <i>Alnus cordata</i>	✓		✓
Aulne blanc/ <i>Alnus incana</i>	✓		✓
Aulne glutineux/ <i>Alnus glutinosa</i>	✓		✓
Bouleau pubescent/ <i>Betula pubescens</i>	✓		✓
Bouleau verruqueux/ <i>Betula pendula</i>	✓		✓
Bourdaine / <i>Rhamnus frangula</i>			✓
Buis toujours vert/ <i>Buxus sempervirens</i>			✓
Cerisier à grappes / <i>Prunus padus</i>			✓
Cerisier de Sainte Lucie / <i>Prunus mahaleb</i>			✓
Charme à feuille de houblon / <i>Ostrya carpinifolia</i>			✓
Charme/ <i>Carpinus betulus</i>	✓		✓
Châtaignier/ <i>Castanea sativa</i>	✓	✓	✓
Chêne chevelu/ <i>Quercus cerris</i>	✓	✓	✓
Chêne de Hongrie/ <i>Quercus frainetto</i>			✓
Chêne liège / <i>Quercus suber</i>	✓		✓
Chêne pédonculé/ <i>Quercus robur</i>	✓	✓	✓
Chêne pubescent/ <i>Quercus pubescens</i>	✓	✓	✓
Chêne rouge/ <i>Quercus rubra</i> ¹	✓	✓	✓
Chêne sessile/ <i>Quercus petraea</i>	✓	✓	✓
Chêne tauzin / <i>Quercus pyrenaica</i>			✓
Chêne vert/ <i>Quercus ilex</i>	✓	✓	✓
Copalme d'Amérique/ <i>Liquidambar styraciflua</i>			✓
Cormier/ <i>Sorbus domestica</i>	✓	✓	✓
Cornouiller mâle / <i>Cornus mas</i>			✓
Cornouiller sanguin / <i>Cornus sanguinea</i>			✓
Cytise à feuilles sessiles / <i>Cytisus sessilifolius</i>			✓
Cytise à trois fleurs / <i>Cytisus triflorus</i>			✓
Érable à feuilles d'obier / <i>Acer opalus</i>			✓
Érable champêtre/ <i>Acer campestre</i>	✓		✓
Érable de Montpellier / <i>Acer monspessulanum</i>			✓
Érable plane/ <i>Acer platanoides</i>	✓	✓	✓
Érable sycomore/ <i>Acer pseudoplatanus</i>	✓	✓	✓
Fusain d'Europe / <i>Euonymus europaeus</i>			✓
Hêtre/ <i>Fagus sylvatica</i>	✓	✓	✓
Houx commun / <i>Ilex aquifolium</i>			✓
Merisier/ <i>Prunus avium</i>	✓	✓	✓
Néflier commun / <i>Mespilus germanica</i>			✓
Nerprun purgatif / <i>Rhamnus cathartica</i>			✓
Noisetier commun/ <i>Corylus avellana</i>			✓
Noyer hybride/ <i>Juglans nigra</i> x <i>regia</i> – <i>major</i> x <i>regia</i>	✓	✓	✓
Noyer noir/ <i>Juglans nigra</i>	✓	✓	✓
Noyer royal/ <i>Juglans regia</i>	✓	✓	✓
Orme champêtre / <i>Ulmus minor</i>			✓
Orme de montagne / <i>Ulmus glabra</i>			✓
Peuplier noir/ <i>Populus nigra</i>	✓	✓	✓
Peuplier/ <i>populus ssp</i>	✓	✓	✓
Poirier sauvage/ <i>Pyrus pyraster</i>			✓
Pommier sauvage/ <i>Malus sylvestris</i>	✓		✓
Prunellier / <i>Prunus spinosa</i>			✓
Prunier domestique / <i>Prunus domestica</i>			✓
Robinier faux acacia/ <i>Robinia pseudoacacia</i> ²	✓	✓	✓
Saule blanc / <i>Salix alba</i>			✓
Saule cendré/ <i>Salix cinerea</i>			✓
Saule drapé/ <i>Salix eleagnos</i>			✓
Saule Marsault / <i>Salix caprea</i>			✓
Sorbier des oiseaux / <i>Sorbus aucuparia</i>			✓

Sureau noir / <i>Sambucus nigra</i>			✓
Tilleul à grandes feuilles/ <i>Tilia platyphyllos</i>	✓	✓	✓
Tilleul à petites feuilles/ <i>Tilia cordata</i>	✓	✓	✓
Tremble/ <i>Populus tremula</i>	✓		✓
Troène commun / <i>Ligustrum vulgare</i>			✓
Tulipier de Virginie/ <i>Liriodendron tulipifera</i>			✓
Viorne lantane / <i>Viburnum lantana</i>			✓
Viorne obier / <i>Viburnum opulus</i>			✓
Résineux			
Calocèdre/ <i>Calocedrus decurrens</i>			✓
Cèdre de l'Atlas/ <i>Cedrus atlantica</i>	✓	✓	✓
Cèdre du Liban/ <i>Cedrus libani</i>	✓	✓	✓
Douglas vert/ <i>Pseudotsuga menziesii</i>	✓	✓	✓
Épicéa commun/ <i>Picea abies</i>	✓	✓	✓
Épicéa d'orient/ <i>Picea orientalis</i>			✓
Épicéa de Serbie/ <i>Picea omorika</i>			✓
Épicéa de Sitka/ <i>Picea sitchensis</i>	✓		✓
Genévrier commun / <i>Juniperus communis</i>			✓
If commun / <i>Taxus baccata</i>			✓
Mélèze d'Europe/ <i>Larix decidua</i>	✓	✓	✓
Mélèze hybride/ <i>Larix x eurolepis</i>	✓	✓	✓
Pin à crochets/ <i>Pinus uncinata</i>	✓	✓	
Pin brutia/ <i>Pinus brutia</i>	✓	✓	✓
Pin cembro/ <i>Pinus cembra</i>	✓	✓	✓
Pin d'Alep/ <i>Pinus halepensis</i>	✓	✓	✓
Pin de Bosnie/ <i>Pinus leucodermis</i>	✓		✓
Pin de Salzmann/ <i>Pinus nigra ssp clusiana</i>	✓	✓	✓
Pin laricio de Calabre/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. calabrica</i>	✓	✓	✓
Pin laricio de Corse/ <i>Pinus nigra ssp Laricio var. corsicana</i>	✓	✓	✓
Pin maritime/ <i>Pinus pinaster</i>	✓	✓	✓
Pin noir d'Autriche/ <i>Pinus nigra ssp nigricans</i>	✓	✓	✓
Pin pignon/ <i>Pinus pinea</i>	✓		✓
Pin sylvestre/ <i>Pinus sylvestris</i>	✓	✓	✓
Pin tordu/ <i>Pinus contorta</i>	✓		✓
Pruche de l'ouest/ <i>Tsuga heterophylla</i>			✓
Sapin d'Espagne/ <i>Abies pinsapo</i>	✓	✓	✓
Sapin de Bornmuller/ <i>Abies bornmulleriana</i>	✓	✓	✓
Sapin de Céphalonie/ <i>Abies cephalonica</i>	✓	✓	✓
Sapin de Nordmann/ <i>Abies nordmanniana</i>			✓
Sapin des Rocheuses/ <i>Abies lasiocarpa</i>			✓
Sapin du Colorado/ <i>Abies concolor</i>			✓
Sapin noble/ <i>Abies procera</i>			✓
Sapin pectiné/ <i>Abies alba</i>	✓	✓	✓
Séquoïa à feuilles d'if/ <i>Sequoia sempervirens</i>			✓

¹ L'introduction de chêne rouge est soumise à l'autorisation du service instructeur si la parcelle concernée par le (re)boisement jouxte une parcelle de chêne sessile ou pédonculé (cas de parcelles contiguës ou séparées par une route), ceci afin d'éviter tout envahissement, voire disparition, d'un peuplement originel de bonne qualité.

² L'introduction de robinier est soumise à l'autorisation du service instructeur dans le cas du boisement d'une terre agricole ou d'un (re)boisement sur une parcelle en lisière de forêt, afin d'en limiter l'expansion en zone indésirable.

Annexe 1-2

Liste des cultivars de peupliers éligibles en région Auvergne-Rhône-Alpes

validité juillet 2022 – juin 2024

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant	Remarques sanitaires**			
	Installation du puceron lanigère observée en laboratoire	Installation du puceron lanigère observée en peupleraie mais sans impact négatif	Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie	Sensible à marssonina brunnea
1. Peupliers euraméricains				
ALBELO (2039 – 3C2A)		Oui		
ALERAMO (2044 - CREA)				
BLANC DU POITOU		Oui		
BRENTA (2034 – CREA)				
DANO (2041 – 3C2A)				
DIVA (2044 – CREA)				
DORSKAMP (sous surveillance)	Oui	Oui	Oui	
GARO (2041, 3C2A)				
KOSTER (2021 – 3C2A)*				
I-45/51				
LAMBRO (2034 – CREA)				
LUDO (2041 - 3C2A)				
MOLETO (2045 - CREA)				
MONTCALVO (2045 – CREA)				
POLARGO (2037 – 3C2A) (sous surveillance)	Oui	Oui	Oui	
RONA (2041 – 3C2A)		Oui		
SOLIGO (2034 -CREA)	Soigner la plantation, reprise pouvant être délicate			
TARO (2034 – CREA)				
TUCANO (2044 – CREA)				
VESTEN (2032 – INBO)	Oui	Oui	Non	
2. Peupliers interaméricains				
AF 8				
RASPALJE				
3. Peupliers trichocarpa				
FRITZI-PAULEY				
TRICHOBEL				
4. Peupliers deltoides				
ALCINDE				
DELGAS (2043 – GIS Peuplier)				
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)				
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)				
DVINA (2031 – CREA)				
OGLIO				

Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre de l'article 8 du présent arrêté et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :

Néant

* protection commerciale du cultivar KOSTER : protection communautaire jusqu'au 01/11/2021 (protection végétale communautaire n° EU1293), protection sur le territoire national jusqu'au 18/02/2024 (certificat d'obtention végétale COV).

** consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

Annexe 2 : densités minimales

Dans les projets de boisement ou de reboisement en plein bénéficiant d'une aide de l'État sous forme de subvention ou d'aide fiscale, ou réalisés en compensation d'une autorisation de défrichement, les plantations en plein doivent être réalisées dans le respect des densités minimales ci-dessous :

- la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne peut être inférieure à :
 - 150 plants/ha pour les peupliers et noyers installés à densité définitive ;
 - 800 plants/ha pour les feuillus précieux (érables, merisier, sorbiers, tilleuls) ;
 - 1 200 plants/ha pour les autres essences, dont au moins 100 plants/ha pour les essences "objectif".

Exemples :

- une plantation en plein à 80 % d'essences "objectif" douglas et érable sycomore devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;

- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essences "objectif" sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum fixé nationalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'État, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essences "objectif", soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.

- la densité minimale à atteindre à 5 ans ne peut être inférieure à :
 - 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers ;
 - 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, en comptabilisant également les plants d'essences "objectif" issus du recru naturel ;
 - 900 plants vivants/ha pour les autres essences "objectif".

Il n'y a pas d'exigence particulière à 5 ans pour les essences d'accompagnement.

Annexe 3.1 : tableau des provenances utilisables

Version Septembre 2023

Pour chaque essence, veillez à ce que les conditions de station (sol, exposition, etc.) lui convienne ; une consultation des fiches conseils est un plus.
Vous les trouverez sur le site Internet du MAAF : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-utilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>.

Résineux						
Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables	
	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.
Cèdre de l'Atlas	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	CAT 900	S		
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région	CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T		
	E – Jura	toutes SER de la région				
		toutes SER de la région sauf G70	CAT 900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	S, T		
	G – Massif central	G70	altitude inférieure à 400 m : néant altitude entre 400 m et 800 m : CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003 altitude supérieure à 800 m : CAT 900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T S, T	entre 400 et 800 m : CAT 900	S
		H10, H21, H22, H42	CAT 900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	S, T		
	H – Alpes	H30, H41	altitude inférieure à 400 m : néant altitude entre 400 m et 800 m : CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003 altitude supérieure à 800 m : CAT 900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T S, T	entre 400 et 800 m : CAT 900	S
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	altitude inférieure à 400 m : néant altitude entre 400 m et 800 m : CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003 altitude supérieure à 800 m : CAT 900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	T S, T	entre 400 et 800 m : CAT 900	S
Cèdre du Liban	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	néant			
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région				
	G – Massif central	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région				
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	Peuplements turcs de l'Est du Taurus : Aslankoy, Ermenek et Pozanti	S		
Douglas vert	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	partout : PME-VG-001, PME-VG-002, PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008	T	altitude inférieure à 800 m : PME 901	S
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région		Q		
	E – Jura	toutes SER de la région			altitude supérieure à 800 m : PME 902	S
	H – Alpes	toutes SER de la région	mais privilégier dans les zones à risques élevés de gelées tardives : PME-VG-005 puis PME VG 002, 003 ou 001			
		toutes SER de la région sauf G50 et G70				
	G – Massif central	G50, G70	PME-VG001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008	T Q	altitude inférieure à 800 m : PME 901, PME-VG-006 (attention très sensible aux gelées tardives) altitude supérieure à 800 m : PME 902	S, Q S
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		PME-VG-001, PME-VG-002, PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008 PME-VG-006 (attention : très sensible aux gelées tardives)	T Q Q
Épicéa commun	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	néant		néant	
		C20				
		C51				
		C52 (261, 381, 384, 699)				
	C – Grand Est semi-continental	C52 (741 pp)		Q	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003, PAB 501, 502, 504	Q, S
		E10	altitude inférieure à 1 000 m : néant altitude supérieure à 1 000 m : PAB-VG-002, PAB 501	Q, S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : PAB-VG-002, PAB 501, PAB 502	Q, S
		E20	altitude inférieure à 1 000 m : néant entre 1 000 et 1100 m : PAB 502 altitude supérieure à 1100 m : PAB 503	S S	altitude inférieure à 600 m : néant entre 600 et 1100 m : PAB-VG-002, PAB 501, PAB 502 altitude supérieure à 1100 m : PAB 502	Q, S S
		G12	néant		néant	
		G13, G21, G41, G50, G90	altitude inférieure à 1 000 m : néant altitude supérieure à 1 000 m : PAB-VG-002, PAB-VG-003, PAB 203, PAB 400, PAB 501	Q S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m (mais, entre 600 m et 800 m d'altitude, obligation de plantations mélangées avec un maximum de 50% d'épicéa commun) : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003, PAB 203, PAB 400, PAB 501	Q S
		G22, G30, G42, G70	altitude inférieure à 1 000 m : néant entre 1000 et 1200 m : PAB-VG-002, PAB 400, PAB 501, PAB 502 altitude supérieure à 1200 m : PAB 503, PAB 506, PAB 508	Q, S S	altitude comprise entre 600 et 1 000 (mais, entre 600 m et 800 m d'altitude, obligation de plantations mélangées avec un maximum de 50% d'épicéa commun) : PAB-VG-001, PAB-VG-002, PAB-VG-003 PAB 203, PAB 400, PAB 501	Q S
		H10, H21 (386 pp), H41	altitude inférieure à 1 000 m : néant entre 1 000 et 1400 m : PAB 505 altitude supérieure à 1400 m : PAB 506	S S	altitude inférieure à 600 m : néant entre 600 et 1400 m (mais, entre 600 m et 800 m d'altitude, obligation de plantations mélangées avec un maximum de 50% d'épicéa commun) : PAB 505, PAB 502 altitude supérieure à 1400 m : PAB 503	S S
		H21 (737, 746)	altitude inférieure à 1 000 m : néant entre 1 000 et 1600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508	S S	altitude comprise entre 600 et 1 000 : PAB 507 (mais, entre 600 m et 800 m d'altitude, obligation de plantations mélangées avec un maximum de 50% d'épicéa commun)	S
		H22	altitude inférieure à 1 000 m : néant entre 1 000 et 1 600 m : PAB 507 altitude supérieure à 1600 m : PAB 508	S		
		H30	altitude inférieure à 1 000 m : néant altitude supérieure à 1 000 m : PAB 509	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : PAB 509 (mais, entre 600 m et 800 m d'altitude, obligation de plantations mélangées avec un maximum de 50% d'épicéa commun)	S
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant	
Épicéa de Sitka	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	néant		néant	
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région				
	J – Méditerranée	toutes SER de la région				
		G41, G42, G70				
	G – Massif central	G12, G13, G21, G22, G30, G50, G90	altitude supérieure à 900 m : néant Altitude inférieure à 900 m : Danemark (FP625, FP611), Washington (12, 30, 41), Oregon (041, 051, 052, 053, 061, 062), Irlande (PSI 375)	T I S	altitude supérieure à 900 m : néant altitude inférieure à 900 m : PSI 901	 S

Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables	
	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.
Mélèze d'Europe	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant	
	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	néant		vergers polonica et sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q, T
		B92	LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q Q, T	LDE 240 vergers polonica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	S Q
	C – Grand Est semi-continental	C51	néant		LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q QT
		C52	LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q QT	vergers polonica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q
		C20	LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q QT	LDE240 vergers polonica mentionnés sur la fiche INRAe ¹ , LDE 240	Q Q, S
			LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q, T	altitude inférieure à 700 m : vergers polonica mentionnés sur la fiche INRAe ¹ , LDE 240	Q, S
	E – Jura	toutes SER de la région				
	G – Massif central	toutes SER de la région	altitude inférieure à 1200 m : LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q Q, T	altitude inférieure à 700 m : vergers polonica mentionnés sur la fiche INRAe ¹ LDE 240	Q S
	H – Alpes	H10	altitude supérieure à 1200 m : néant altitude inférieure à 1200 m : LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹	Q QT		
		H30	altitude inférieure à 1200 m : LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹ altitude inférieure à 1600 m : LDE 503, LDE 501 altitude supérieure à 1600 m : LDE 502, LDE 504	Q QT S S		
		H41	altitude inférieure à 1200 m : LDE-VG-001, LDE-VG-002 vergers sudetica mentionnés sur la fiche INRAe ¹ altitude inférieure à 1600 m : LDE 501 altitude supérieure à 1600 m : LDE 502, LDE 504	Q QT S S		
		H21, H22	altitude inférieure à 1600 m : LDE 501	S		
			altitude supérieure à 1600 m : LDE 502, LDE 504	S		
Mélèze hybride	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant	
	H – Alpes	H21, H22, H41				
		H10, H30				
	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	LEU-VG-001, LEU-VG-002, LEU-VG-003	Q, T	avec taux d'hybridation > 70% : Vergers danois mentionnés sur la fiche conseil INRAe Vergers néerlandais mentionnés sur la fiche conseil INRAe Verger suédois mentionné sur la fiche conseil INRAe	T, Q T, Q Q
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région				
	G – Massif central	toutes SER de la région				
Pin d'Alep	J – Méditerranée	toutes SER de la région	altitude inférieure à 600 m : PHA 700	S	altitude entre 600 et 900 m, en versants sud : PHA 700	S
	Autres GRECO de la région	toutes SER de la région	néant			
Pin à crochets	G – Massif central	G22, G30, G70	PUN 500, PUN 500 <i>Aucun MFR de pin à crochets n'est conseillé en dessous de 1500 m d'altitude</i>	S, I	Italie : 1.1 Alpina endalpica Provenances 1.1, 1.2, 3.1, 3.2 <i>Aucun MFR de pin à crochets n'est conseillé en dessous de 1500 m d'altitude</i>	S I
		Autres SER de la région	néant			
	H - Alpes	toutes SER de la région	PUN 500, PUN 500 <i>Aucun MFR de pin à crochets n'est conseillé en dessous de 1500 m d'altitude</i>	S, I	Italie : 1.1 Alpina endalpica Provenances 1.1, 1.2, 3.1, 3.2 <i>Aucun MFR de pin à crochets n'est conseillé en dessous de 1500 m d'altitude</i>	S I
	Autres GRECO de la région		néant			
Pin brutia	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	néant		néant	
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région				
	G – Massif central	G12, G13, G21, G22, G30, G41, G42, G90				
		G50, G70	néant		Turquie : Taurus oriental (région de Mersin Adana Pos Grèce	S ou I S
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	Turquie : Taurus oriental (région de Mersin Adana Pos) Grèce	S ou I S		
Pin de Bosnie	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	néant		néant	
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région				
	J – Méditerranée	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région	altitude inférieure à 1000 m : néant	S	altitude inférieure à 600 m : néant	S
	G – Massif central	toutes SER de la région	altitude supérieure à 1000 m : peuplements sélectionnés bulgares et grecs ou sources de graines identifiées Italiennes (ne pas planter à moins d'1 km des peuplements de Salzmann)		altitude supérieure à 600 m : peuplements sélectionnés bulgares et grecs ou sources de graines	
		toutes SER de la région			identifiées Italiennes (ne pas planter à moins d'1 km des peuplements de Salzmann)	I
Pin cembro	H – Alpes	H21, H22 , H41	altitude inférieure à 1900 m : néant	I	altitude inférieure à 1400 m : néant	I
		H10, H30	altitude supérieure à 1900 m : PCE 501		altitude supérieure à 1400 (versant nord) : PCE 501	
	Autres GRECO de la région		néant		néant	
Pin de Salzmann	G – Massif central	toutes SER de la région	PCL 901	S	PCL VG 001 PCL 902	Q S
	G – Massif central	G 70				
	J – Méditerranée	J10	PCL 901	S	PCL VG 001 PCL 902 (pour préserver les peuplements autochtones, n'utiliser ces provenances qu'en cas de pénurie exclusivement et à plus de 1 km des peuplements existants)	Q S
		J22, J40				
	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	PCL VG 001 PCL 901, PCL 902	Q S		
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région				
Pin laricio de Calabre	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	PLA-VG-002	Q		
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région				
	G – Massif central	toutes SER de la région				
		sauf G70				
	J – Méditerranée	J10	néant		PLA-VG-002 (ne pas planter à moins d'1 km des peuplements de Salzmann)	Q
		J22, J40	PLA-VG-002	Q		
Pin laricio de Corse	B – Centre-Nord semi-océanique	Toutes SER de la région	PLO-VG-001	T	PLO 901	S
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région				
	G – Massif central	toutes SER de la région	PLO-VG-001, PLO-VG-002, PLO 902	T, Q, S	PLO 800	S
		sauf G70				
	H – Alpes	G70	néant		PLO-VG-002, PLO 902, PLO 800 (ne pas planter à moins d'1 km des peuplements de Salzmann)	Q, S
		toutes SER de la région	PLO-VG-002	Q	PLO 902, PLO 800	S
	J – Méditerranée	J10	néant		PLO-VG-002, PLO 902, PLO 800 (ne pas planter à moins d'1 km des peuplements de Salzmann)	Q, S
Pin maritime		J22, J40	PLO-VG-002	Q	PLO 902, PLO 800	S
	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	PPA-VG-006 à 023 sauf 009, PPA 100, PPA 301	Q, S	PPA-303	S
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région	néant		PPA-VG-006 à 023 sauf 009, PPA 301, PPA 100	Q, S
	G – Massif central	toutes SER de la région	PPA-VG-006 à 023 sauf 009, PPA 301, PPA 302	Q, S	PPA 100	S
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	PP-VG-009, PPA 700	Q, S		
	E – Jura	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région	néant		néant	
Pin noir d'Autriche	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	PNI 901	S		
		B92	PNI 901	S	PNI 902	S
	C – Grand Est semi-continental	C51, C52				
		C20	PNI 901	S		
	E – Jura	toutes SER de la région				
	G – Massif central	G12, G13, G21, G22, G30, G41, G90	PNI 901	S	PNI 902	S
		G42, G50	PNI 902	S		
		G70	néant		PNI 902 (ne pas planter à moins d'un km des peuplements de Salzmann)	S
	H – Alpes	H10, H21, H22	PNI 901	S	PNI 902	S
		H30, H41				
	J – Méditerranée	J22, J40	PNI 902	S		
		J10	néant		PNI 902 (ne pas planter à moins d'un km des peuplements de Salzmann)	S

Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables	
	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.
Pin pignon	J – Méditerranée	toutes SER de la région	PPE 700, PPE 800	S	PPE 700, PPE 800	I
	Autres GRECO de la région	toutes SER de la région	néant		néant	
Pin sylvestre	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	PSY-VG-002, PSY-VG-003 PSY 100, PSY 201	Q S	PSY-VG-004, PSY 203 Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	Q, S Q S,S,S
		B92	PSY 201, PSY 403	S	PSY-VG-002, PSY-VG-003, PSY-VG-004, PSY 401 Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	Q, S Q S,S,S
	C – Grand Est semi-continental	C20	PSY-VG-002, PSY-VG-003, PSY-VG-004 PSY 201, PSY 202, PSY 203	Q S	Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	Q S,S,S
		C51	PSY-VG-003 PSY 201, PSY 205	Q S	PSY-VG-002 Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	Q Q S,S,S
		C52	néant		néant	
	E – Jura	E10	PSY-VG-002, PSY-VG-003, PSY-VG-004	Q	PSY 201, PSY 202, PSY 203 Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	S Q S,S,S
		E20	PSY-VG-004	Q	QSY 203	S
	G – Massif central	G12	PSY-VG-003, PSY-VG-004, PSY 401	Q, S	PSY-VG-002 Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	Q Q S,S,S
		G13, G21	PSY 401, PSY 402, PSY 403, PSY 404	S		
		G22 (436pp sud-granitique, 63A)	PSY 402	S	PSY 404	S
		G22 (436pp-plateau du Forez)	PSY 403	S		
		G22 (481, 077)	PSY 404	S	PSY 401	S
		G22 (031)	PSY 402, PSY 403	S	PSY-VG-002, PSY 401, PSY 404 Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	Q, S S,S,S
		G30 (122, 152, 153)	PSY 404	S	PSY 402, PSY 403	S
		G30 (633)	PSY 402, PSY 403	S	PSY 404	S
		G30 (431, 433, 436 pp-partie volcanique)	PSY 402, PSY 403	S	néant	
		G41, G42	PSY 402, PSY 403	S	PSY 404, PSY-VG-002 Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	S, Q S,S,S
		G50 (150)	PSY 404	S	PSY 401 PSY-VG-002	S, Q Q
		G50 (127, 155)	PSY 401, PSY 404	S	Matériels plonais MP/3/41102/05 So12, So21, So52	Q S,S,S
		G70 (485)	PSY 404	S		
		G70 (076)	altitude supérieure à 800 m : PSY 404, PSY 401	S	PSY 401	S
		G90	PSY 402	S	PSY 403, PSY 401	S
		H10, H21, H22	néant		néant	
		H30	PSY 501	S		
		H41	PSY 502	S		
	J – Méditerranée	J40	altitude supérieure à 800 m : PSY 501	S		
		J10, J22	néant		néant	
Pin tordu	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région				
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région	néant		néant	
	J – Méditerranée	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région	altitude inférieure à 1200 m : néant			
	G – Massif central	toutes SER de la région	altitude supérieure à 1200 m : provenance Wahington ou Oregon (USA)	I		
	H – Alpes	toutes SER de la région				
Sapin de Bornmuller	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	néant			
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	altitude supérieure à 800 m : ABO-VG-001, ABO-VG-002 altitude inférieure à 800 m : néant	Q		
	B – Centre-Nord semi-océanique	B92	altitude supérieure à 300 m : ABO-VG-001, ABO-VG-002 (Un enjeu local de conservation des ressources génétiques en sapin pectiné autochtone (peuplements conservatoires de ressources génétiques, peuplements classés pour la récolte de graines) peut restreindre l'utilisation de cette essence). A titre de précaution minimale : Compte tenu du risque d'hybridation, aucune plantation n'est éligible à moins de 500 mètres des unités conservatoires (UC) de sapins pectinés autochtones	Q		
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région				
	G – Massif central	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région				
Sapin de Céphalonie	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	néant ACE VG 001, ACE VG 002 (Un enjeu local de conservation des ressources génétiques en sapin pectiné autochtone (peuplements conservatoires de ressources génétiques, peuplements classés pour la récolte de graines) peut restreindre l'utilisation de cette essence). A titre de précaution minimale : Compte tenu du risque d'hybridation, aucune plantation n'est éligible à moins de 500 mètres des unités conservatoires (UC) de sapins pectinés autochtones	Q	néant	
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région				
	G – Massif central	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région				
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : ACE VG 001, ACE VG 002	Q		Q
Sapin d'Espagne	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	néant API 901 (Un enjeu local de conservation des ressources génétiques en sapin pectiné autochtone (peuplements conservatoires de ressources génétiques, peuplements classés pour la récolte de graines) peut restreindre l'utilisation de cette essence). A titre de précaution minimale : Compte tenu du risque d'hybridation, aucune plantation n'est éligible à moins de 500 mètres des unités conservatoires (UC) de sapins pectinés autochtones	I	néant	
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région				
	G – Massif central	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région				
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : API 901	I		
Sapin pectiné	B – Centre-Nord semi-océanique	B91, B92	néant		néant	
	C – Grand Est semi-continental	C52	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 501, AAL 502	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 503, AAL 504, AAL 505	S
		C20, C51	néant		néant	
	E – Jura	E10, E20	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 501	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 502, AAL 503, AAL 504, AAL 505	S
	G – Massif central	G22	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 401, AAL 402	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 504, AAL 505, AAL 361	S
		G30	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 402, AAL 401	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 504, AAL 505, AAL 361	S
		G41	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 402	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 501, AAL 502, AAL 401	S
		G42, G70	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 402	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 401, AAL 504	S
		G90	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 402	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 504, AAL 505, AAL 401	S
		G12, G13, G21, G50	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 401	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 402, AAL 361	S
	H – Alpes	H10	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 502	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 503, AAL 504, AAL 505	S
		H30	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 505, AAL 504	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 506	S
		H41	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 502, AAL 503, AAL 504	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 505, AAL 506	S
		H21, H22	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 503	S	altitude inférieure à 600 m : néant altitude supérieure à 600 m : AAL 504, AAL 505	S
	J – Méditerranée	J10, J22, J40	néant		néant	

Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables	
	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.
Feuillus						
Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables	
	GRECO	SER (et régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.
Alisier torminal	J – Méditerranée Autres GRECO de la région	toutes SER de la région toutes SER	néant STO 901	 I	STO 902	I
Aulne à feuilles en cœur	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	ACO 800, ACO 901 (si altitude inférieure à 1000 m)	I	Italie : Campania R2, Calabria (si altitude inférieure à 1000 m)	S
Aulne blanc	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	néant		AIN 531	I
	G – Massif central	toutes SER de la région				
	C – Grand Est semi-continental	C20, C51	AIN 531	I		
	E – Jura	C52				
	H – Alpes	toutes SER de la région				
Aulne glutineux	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant	
	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	AGL 130	I	AGL 901	I
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région	AGL 901	I	AGL130	I
	E – Jura	toutes SER de la région				
	G – Massif central	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région	AGL 700	I	néant	
	J – Méditerranée	toutes SER de la région				
Bouleau verruqueux	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	BPE 130	I	BPE 901	I
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région	BPE 901	I	BPE130	I
	E – Jura	toutes SER de la région				
	G – Massif central	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région	néant		néant	
	J – Méditerranée	toutes SER de la région				
Bouleau pubescent	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	BPU 130	I	BPU 901	I
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région	BPU 901	I	BPU130	I
	E – Jura	toutes SER de la région				
	G – Massif central	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région	néant		néant	
	J – Méditerranée	toutes SER de la région				
Charme	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	CBE 130	I	CBE 901	I
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région	CBE 901	I	CBE130	I
	E – Jura	toutes SER de la région				
	G – Massif central	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région	néant		néant	
	J – Méditerranée	toutes SER de la région				
Châtaignier	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	CSA 102	S	CSA 101, CSA 902	S
	C – Grand Est semi-continental	C51, C52	CSA 901	S	CSA 902, CSA 102	S
		C 20	Néant	S	CSA 741	S
		E10	Néant		CSA 101, CSA 902	S
	G – Massif central	E20	Néant		CSA 901, CSA 741	S
		G22	CSA 901	S	néant	
		G30, G12, G13, G21, G50	CSA 902	S	CSA 902	S
		G41, G90	CSA 901	S	CSA 901	S
		G42, G70	Altitude inférieure à 600 m : Néant		CSA 902, CSA 741	S
			Altitude supérieure à 600 m : CSA 741	S	CSA 902	S
	H – Alpes	H10, H21, H22	CSA 901	S	CSA 741	S
	J – Méditerranée	H30, H41, H42	néant		néant	S
		Toutes SER	néant		néant	
Chêne chevelu	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	QCE 901	I	QCE 571	I
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région				
	G – Massif central	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région				
	J – Méditerranée	J10, J40	QCE 901, QCE 571	I		
Chêne pédonculé	B – Centre-Nord semi-océanique	J22				
	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	QRO 100	S	QRO 301, QRO 421	S
		B92	QRO 421	S	QRO 203	S
	C - Grand Est semi-continental	toutes SER de la région	QRO 203	S	QRO 421	S
		E – Jura	néant		QRO 203	S
	G – Massif central	G12, G13, G21, G30	QRO 421	S	QRO 301	S
		G50, G70	QRO 421	S	QRO 301, QRO 361	S
		G22, G41, G42, G90	QRO 421	S	QRO 203, QRO 301	S
	H – Alpes	H10, H21, H22	néant		QRO 203	S
		H30, H41, H42	néant		néant	
Chêne pubescent	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant	
	B – Centre-Nord semi-océanique	B91 B92	QPU101	I	QPU901, QPU360, QPU741, QPU751	I
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région	QPU901	I	QPU101, QPU741, QPU751, QPU360	I
	E – Jura	toutes SER de la région	QPU901	I	QPU101, QPU741, QPU751, QPU360	I
	G – Massif central	G12, G13, G21, G22, G30, G41, G90				
		G42, G50				
		G70				
			Altitude inférieure à 400 m : néant		Altitude inférieure à 400 m : néant	
	H – Alpes		Altitude supérieure à 400 m : QPU741	I	Altitude supérieure à 400 m : QPU751	I
		H10, H21, H22	QPU901	I	QPU741, QPU751, QPU360	
		H30, H41	altitude supérieure à 400 m : QPU751	I	altitude supérieure à 400 m : QPU741	I
	J – Méditerranée		Altitude inférieure à 400 m : néant		Altitude inférieure à 400 m : néant	
		J10	altitude supérieure à 400 m : QPU741	I	altitude supérieure à 400 m : QPU751	I
			altitude inférieure à 400 m : néant		altitude inférieure à 400 m : néant	
		J22	altitude supérieure à 400 m : QPU 751, QPU741	I,I		
			altitude inférieure à 400 m : néant			
		J40	altitude supérieure à 400 m : QPU751	I	altitude supérieure à 400 m : QPU741	I
			altitude inférieure à 400 m : néant		altitude inférieure à 400 m : néant	

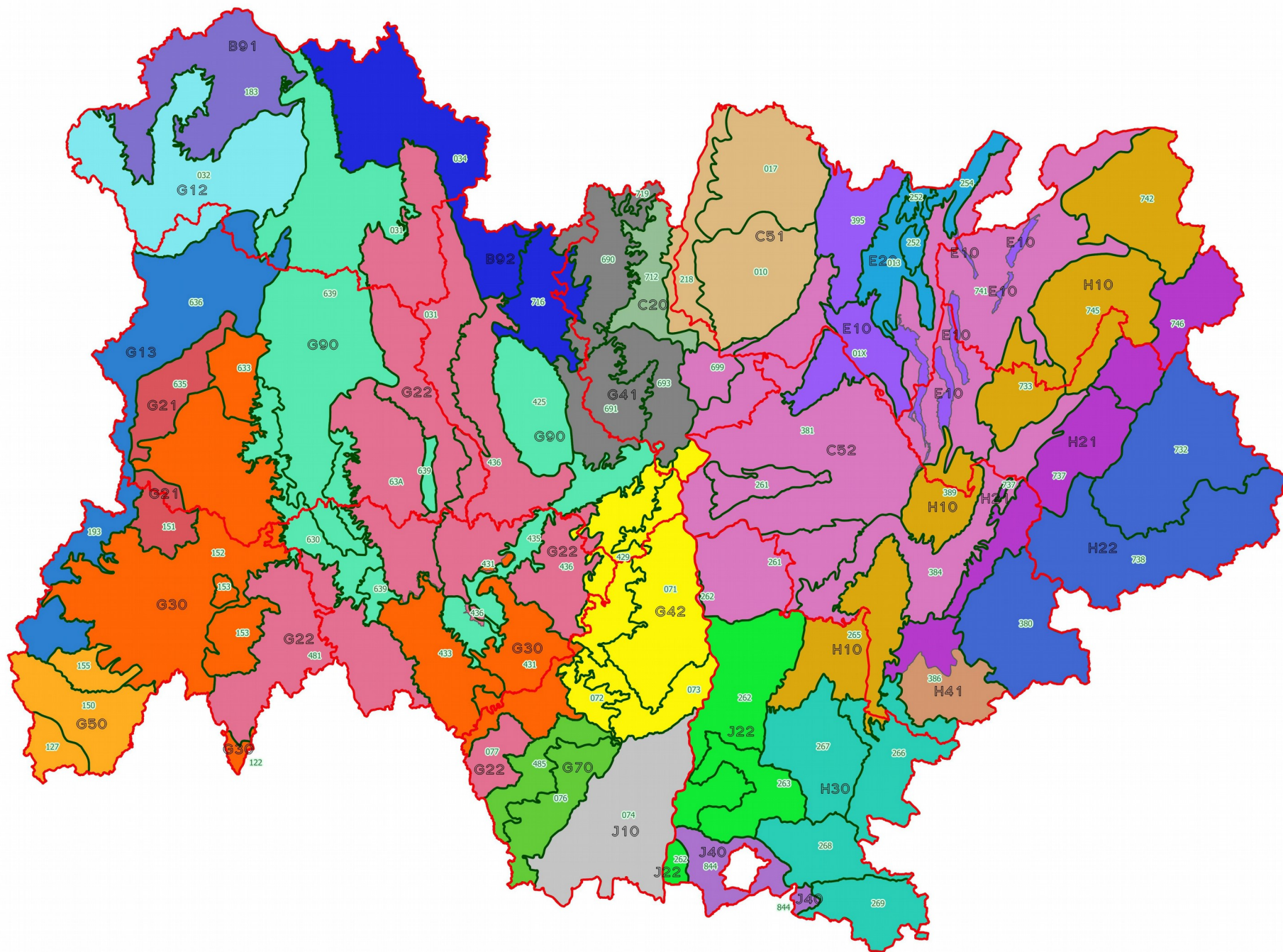
Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables	
	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.
Chêne rouge ^a	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	QRU 901, QRU 902, QRU 903	S	néant	
		B92				
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région	QRU 902, QRU 901	S		
	E – Jura	toutes SER de la région				
	G – Massif central	G22, G30, G41, G90				
		G12, G13, G21	QRU 901, QRU 902, QRU 903	S		
		G50	QRU 903, QRU 901	S		
Chêne sessile		G42, G70			néant	
	H – Alpes	toutes SER de la région	néant			
	J – Méditerranée	toutes SER de la région				
	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	QPE 107, QPE 411	S		
		B92	QPE 422	S		
		C20	QPE 205	S		
	C – Grand Est semi-continental	C51	QPE 205	S		
		C52 (384, 741)	QPE 500	S		
		C52 (261, 381, 699)	QPE 205	S		
	E – Jura	E10, E20	QPE 500	S		
	G – Massif central	G12	QPE 403, QPE 411	S		
		G13, G21	QPE 403, QPE 411	S		
		G22, G30 (431, 433)	QPE 403	S		
		G30 (122, 152, 153, 633)	QPE 411	S		
		G41	QPE 422	S		
		G42, G50, G70	QPE 403	S		
		G90 (425, 435)	QPE 403	S		
		G90 (630, 639)	QPE 411	S		
		H10, H21, H22	QPE 500	S		
	H – Alpes	H30, H41	QPE 500	S		
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant			
Chêne vert	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	néant		néant	
	C – Grand Est semi-continental	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région				
	H – Alpes	toutes SER de la région				
	G – Massif central	G12, G13, G21, G22, G30, G41, G50, G90				
		G42, G70	QIL 701	I	QIL 362	I
Cormier	J – Méditerranée	toutes SER de la région				
	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	SDO VG 001	Q	SDO 900	I
Érable champêtre	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	ACA 130	I	ACA 901	I
		B92				
	C, E, G, H	toutes SER de la région	ACA 901	I	ACA 130	I
Érable plane	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant			
	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	APL 901	I	APL 902	I
		B92	APL 901, APL 902	I	Néant	
	C – Grand Est semi-continental	C52				
		C20, C51	APL 901	I	APL 902	I
	E – Jura	toutes SER de la région				
	G – Massif central	toutes SER de la région	APL 902	I	APL 901	I
Érable sycomore	H – Alpes	toutes SER de la région				
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant			
	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	APS 101	S	APS 200	S
		B92	APS 200, APS 400	S, I	APS 101, APS 500, APS 600	S
	C – Grand Est semi-continental	C20, C51	APS 200	S	APS 101	S
		C52	APS 200, APS 500	S	APS 101, APS 400, APS 600	S, I, S
	E – Jura	toutes SER de la région	APS 500	S	APS 400, APS 600	I, S
	H – Alpes	toutes SER de la région				
Hêtre	G – Massif central	toutes SER de la région	APS 400	I	APS 500, APS 600	S
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant	
	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	néant		néant	
		B92	FSY 401	S	FSY 202, FSY 403, FSY 201, FSY 751	S
		C20	FSY 202	S	FSY 201, FSY 403, FSY 751	S
	C – Grand Est semi-continental	C51	FSY 202	S	FSY 751, FSY 201, FSY 403	S
		C52	FSY 202, FSY 502	S	FSY 403, FSY 501, FSY 751	S
	E – Jura	E10	FSY 502, FSY 501, FSY 202	S	FSY 751	S
		E20	FSY 501	S	FSY 502, FSY 751, FSY 202	S
	G – Massif central	G12	Néant	S	FSY 401, FSY 301, FSY 403	S
		G13	FSY 401	S	FSY 301, FSY 403	S
		G21, G22, G30	Toute altitude : FSY 401 altitude supérieure à 800 m : FSY 402	S S	FSY 301, FSY 403	S
			Toute altitude : FSY 401	S		
		G41	altitude supérieure à 800 m : FSY 402	S	FSY 202, FSY 403, FSY 751	S
		G42	Néant	S	Toute altitude FSY 401, FSY 403, FSY 751	S
					altitude supérieure à 800 m : FSY 402	S
		G50 (150, 155)	Néant	S	Toute altitude FSY 401, FSY 403, FSY 751, FSY 301	S
					altitude supérieure à 800 m : FSY 402	S
		G90	FSY 401	S	FSY 301, FSY 403, FSY 751	S
		G70	Néant	S	FSY 301, FSY 403, FSY 751	S
	H – Alpes	H10	FSY 502	S	FSY 501, FSY 503 (pas de peuplements sélectionnés en 2022), FSY 403, FSY 751	S
		H21, H22	FSY 502, FSY 503 (pas de peuplements sélectionnés en 2022)	S	FSY 501, FSY 751	S
		H30	Néant	S	FSY 751	S
		H41, H42	FSY 751	S	FSY 502, FSY 503 (pas de peuplements sélectionnés en 2022)	S
	J – Méditerranée	Toutes SER de la région	Néant		Néant	S

Essence	Zone d'utilisation		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables	
	GRECO	SER (et n° régions forestières éventuelles si découpage de la SER)	Nom	Catég.	Nom	Catég.
Merisier	Toutes GRECO de la région sauf J	toutes SER de la région	tous les cultivars², PAV-VG-001, PAV-VG-003, PAV 901	T, Q, S	PAV 901	I
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		tous les cultivars², PAV-VG-001, PAV-VG-003, PAV 901 (ce dernier en sélectionné et identifié)	T, Q, S, I
Noyer noir	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	JNI 900	I		
Noyer commun	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	JRE 900	I		
Noyer hybride	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	NG23 (juglans nigra x juglans regia) : JNR-VG-001, 002, 004, 005, 006, 007, 009	Q	JNR 900, JMR 900	I
			NG38 (juglans nigra x juglans regia) : JNR-VG-003	Q		
			MJ209 (juglans major x juglans regia) : JMR-VG-001, 002, 003, 004, 005, 006, 007	Q		
Peupliers cultivés	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	cultivars autorisés (voir liste bisannuelle)	T		
Peuplier noir	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	Loire plaine – Mélange Clonal (si altitude inférieure à 400 m)	Q	néant	
	C – Grand Est semi-continental	C20	néant			
		C51, C52				
	E – Jura	toutes SER de la région	Rhône-Saône - Mélange clonal (si altitude inférieure à 400 m)	Q		
	G – Massif central	G41, G42				
		G13, G21, G30	Loire plaine – Mélange Clonal, Garonne plaine – Mélange Clonal (si altitude inférieure à 400 m)	Q		
		G12, G22, G90	Loire plaine – Mélange Clonal (si altitude inférieure à 400 m)	Q		
		G50	Garonne plaine – Mélange Clonal (si altitude inférieure à 400 m)	Q		
		G70	Rhône Méditerranée - Mélange clonal, Garonne plaine - Mélange clonal (si altitude inférieure à 400 m)	Q		
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	Rhône Méditerranée - Mélange clonal (si altitude inférieure à 400 m)	Q		
	H – Alpes	H30				
		H10, H21, H22, H41	néant	Q		
Pommier sauvage	B – Centre-Nord semi-océanique	toutes SER de la région	MSY 901	I	néant	
	G – Massif central	toutes SER de la région				
	C - Grand Est semi-continental	toutes SER de la région				
	E – Jura	toutes SER de la région	MSY 902	I	néant	
	H – Alpes	toutes SER de la région				
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		néant	
Robinier ³	Toutes GRECO de la région	toutes SER de la région	Cultivars hongrois : Appalachia, Jászkiséri, Kiskunsági, Nyírségi, Üllői, Zalai, RozsaszinAC	T		
			Vergers à graines roumains, hongrois et bulgares	Q		
			Peuplements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois : Putsztavacs et Nyírgési	S		
Tilleul à grandes feuilles	Toutes GRECO de la région sauf J	toutes SER de la région	TPL901	I		
	J – Méditerranée	toutes SER de la région			TPL901	I
Tilleul à petites feuilles	B – Centre-Nord semi-océanique	B91	TCO 130	I	TCO 200	I
		B92	TCO 200, TCO 901	I	TCO 130	I
	C – Grand Est semi-continental	C52				
		C20, C51	TCO 200	I	TCO 130	I
	E – Jura	toutes SER de la région				
	G – Massif central	toutes SER de la région	TCO 901	I	TCO 200	I
	H – Alpes	toutes SER de la région				
	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		TCO 130	I
Tremble	J – Méditerranée	toutes SER de la région	néant		PTR 901	I
	Autres GRECO de la région	toutes SER	PTR 901	I		

¹ liste des vergers de mélèze d'Europe autorisés consultable sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture (fiches conseils d'utilisation de l'INRAe)

² Cultivars de merisiers admis : Ageyron, Ameline, Beautémon, Boutonne, Concerto, Espane, Gardeline, Harmonie, Monteil, Parnasse, Régade et Regain. Voir sur le site Internet les précisions complémentaires :http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres

³ L'introduction de chêne rouge et de robinier est soumise à l'autorisation du service instructeur.



Sylvoécorégion

B91 - Boischaud et Champagne berrichonne
B92 - Bourbonnais et Charolais
C20 - Plateaux calcaires du Nord-Est
C51 - Saône, Bresse et Dombes
C52 - Plaines et piémonts alpins
E10 - Premier plateau du Jura
E20 - Deuxième plateau et Haut-Jura
G12 - Marches du Massif central
G13 - Plateaux limousins
G21 - Plateaux granitiques ouest du Massif central
G22 - Plateaux granitiques du centre du Massif central
G30 - Massif central volcanique
G41 - Bordure Nord-Est du Massif central
G42 - Monts du Vivarais et du Pilat
G50 - Ségala et Châtaigneraie auvergnate
G70 - Cévennes
G90 - Plaines alluviales et piémonts du Massif central
H10 - Préalpes du Nord
H21 - Alpes externes du Nord
H22 - Alpes internes du Nord
H30 - Alpes externes du Sud
H41 - Alpes intermédiaires du Sud
H42 - Alpes internes du Sud
J10 - Garrigues
J22 - Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes
J40 - Préalpes du Sud

Région forestière

010 - DOMBES
013 - BUGEY CENTRAL
017 - BRESSE
01X - BUGEY MERIDIONAL ET ILE CREMIEU
031 - MONT DU FOREZ
032 - BASSE-COMBRAILLE
034 - SOLOGNE BOURBONNAISE
071 - COTEAUX DU NORD-VIVARAIS
072 - BORDURE MONTAGNEUSE DE L'EYRIEUX
073 - VALLEE DE L'EYRIEUX
074 - BAS-VIVARAIS
076 - BASSES-CEVENNES
077 - LUGDARES ET MAZAN
122 - AUBRAC
127 - BASSE-CHATAIGNERAIE AUVERGNATE
150 - HAUTE-CHATAIGNERAIE AUVERGNATE
151 - ARTEENSE
152 - CANTAL - CEZALLIER
153 - PLANEZE DE SAINT-FLOUR
155 - BASSIN D'AURILLAC
183 - BOISCHAUD-SUD ET BOCAGE BOURBONNAIS
193 - PLATEAU LIMOUSIN
218 - VALLEES ET PLAINE DE LA SAONE ET AFFLUENTS
252 - DEUXIEME PLATEAU DU JURA
254 - HAUT-JURA
261 - PLATEAUX ET COLLINES DU BAS-DAUPHINE

262 - PLAINE DU RHONE
263 - COLLINES RHODANIENNES
265 - VERCORS
266 - HAUT-DIOIS ET BOCHAIENNE
267 - DIOIS
268 - NYONSAIS
269 - BARONNIES
380 - OISANS
381 - BASSE VALLEE DE L'AIN ET PLAINE DU BAS-DAUPHINE
384 - VALLEE DE L'ISERE ET PIEMONTS
386 - BAS-DRAC - TRIEVES - BEAUMONT
389 - CHARTREUSE
395 - PETITE MONTAGNE JURASSIENNE
425 - PLAINE DU FOREZ
429 - MONT PILAT ET BOUTIERES
431 - MEZENC - MEYGAL ET SUCS
433 - DEVES
435 - BASSINS DU PUY ET DE SAINT-ETIENNE
436 - PLATEAUX FOREZIEN ET GRANITIQUE
481 - MARGERIDE
485 - HAUTES-CEVENNES
630 - BRIVADOIS
633 - MONTS DOME
635 - HAUTE-COMBRAILLE
636 - MOYENNE COMBRAILLE
639 - VAL D'ALLIER ET LIMAGNES
63A - LIVRADOIS

690 - MONTS DU BEAUJOLAIS
691 - MONTS DU LYONNAIS
693 - PLATEAU DU LYONNAIS
699 - AGGLOMERATION LYONNAISE
712 - BEAUJOLAIS VITICOLE ET COTES DE BOURGOGNE
716 - CHAROLAIS ET ANNEXES
719 - CLUNISOIS
732 - TARENTAISE
733 - BAUGES
737 - BELLEDONNE - BASSES MAURIENNE ET TARENTAISE
738 - MAURIENNE
741 - ENTRE JURA ET SAVOIE
742 - CHABLAIS
745 - BORNES - ARAVIS
746 - PAYS DU MONT-BLANC ET BEAUFORTIN
844 - TRICASTIN

 département



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISET
Pôle analyse territoriale

Date de création : janvier 2017

Sources : IFN 2011,
IGN BDCARTO 2014

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES



Annexe 4 - Normes dimensionnelles (essences réglementées)

Rappel : pour toutes les essences réglementées par le code forestier, des normes dimensionnelles parfois moins contraignantes que les normes ci-dessous sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 et s'appliquent même en l'absence d'aide de l'État. Les matériels forestiers de reproduction ne respectant pas ces normes ne peuvent pas être commercialisés.

Plants résineux

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMÈTRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum des godets ou des mottes et remarques
nom commun	nom latin			Racines nues	godets ou mottes	
Sapin pectiné, Sapin d'Espagne, Sapin de Grèce, Sapin de Bornmüller	<i>Abies alba</i> , <i>Abies pinsapo</i> , <i>Abies cephalonica</i> , <i>Abies bornmuelleriana</i>	15 - 25	6	4		
		25 - 35	7			
		35 et +	8	5		
		8 - 15	4		3	350 cm³
		15 - 25	6		4	350 cm³
Cèdre de l'Atlas, Cèdre du Liban	<i>Cedrus atlantica</i> , <i>Cedrus libani</i>	10 - 20	3		1	350 cm³
		15 - 30	4		2	350 cm³
Mélèze d'Europe Mélèze hybride	<i>Larix decidua</i> <i>Larix eurolepis</i>	20 - 30	4	3		uniquement origines altitude
		30 - 50	5	2		
		50 - 80	7			
		80 - 100	10	3		
		20 - 30	4			
		30 - 50	5		2	350 cm³ (origine altitude : godet 2+1 admis)
Épicéa commun	<i>Picea abies</i> Karst.	25 - 40	5			
		40 - 60	7	4		5 ans (3+2) admis pour origine altitude
		60 et +	8			
		20 - 40	5		3	350 cm³ (origine altitude : godet 2+2 admis)
Épicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>	30-50	5			
		50 et +	7	4		
Pin d'Alep Pin brutia	<i>Pinus halepensis</i> <i>Pinus brutia</i>	10-20	3		1	350 cm³
		20 - 25	4			350 cm³
Pin de Bosnie	Pinus Leucodermis	8 - 25	2		1	Les exigences suivantes s'appliquent dans le cas des plants destinés à être commercialisés à l'utilisateur final dans les régions de climat méditerranéen. Dimension du conteneur le cas échéant : 200 cm³
		10 - 35	3		2	
Pins noirs	<i>Pinus nigra</i>	11 - 20	4	3		
		6-11	2,5		inf. à un an	100 cm³
		8 - 15	2,5		1	200 cm³
		11 - 30	4		2	350 cm³
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	6-25	2		2 à 6 mois	100 cm³ (hors GRECO J - Méditerranée)
		25-35	3			
		15-35	3			100 cm³ (hors GRECO J - Méditerranée)
		20 - 40	3		6 mois à 1 an	200 cm³ (hors GRECO J - Méditerranée)
		40 - 50	4			200 cm³ (hors GRECO J - Méditerranée)
		15 - 45	3		1	400 cm³ (GRECO J - Méditerranée)
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	8 - 15	3,5	2		
		15 - 30	5			
		30 et +	6	3		
		6-11	2,5		inf. à un an	100 cm³
		8 - 15	2,5		1	200 cm³
		11 - 30	4		2	350 cm³ (origine altitude : godet 2+1 admis)
Pin cembro	<i>Pinus cembra</i>	8 - 15	3	3		
		15 - 25	4			
		25 et +	6	4		
		8 - 15	3		3	350 cm³
		15 - 25	4		4	350 cm³
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5	2		
		30 - 60	6	3		
		40 - 60	7			
		60 et +	9	4		
		15 - 30	3		1	200 cm³
		25 - 40	5		2	350 cm³

Remarques :

- En racines nues, les plants vendus à l'âge de 2 ans doivent avoir été repiqués ou soulevés à l'issue de la première année ; ceux vendus à l'âge de 3, 4 ou 5 ans doivent
- La partie aérienne des plants en godet est limitée à 3 fois la hauteur du godet (4 fois pour les mélèzes et le pin maritime)
- Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison de végétation dans le même godet, excepté les genres *Abies* et *Picea* pour lesquels la durée est
- En zone méditerranéenne, conformément au Cahier des Clauses Techniques Particulières, les godets doivent être de volume minimum 400 cm³
- Une vigilance particulière est à porter dans les situations où le risque hylobe est important. À hauteur égale, il conviendra de privilégier les plus larges diamètres pour les essences sensibles

Peupliers cultivés

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Âge maximum
peupliers	8/10	3,25	25 - 30	3 ans
	10/12	3,75	30 - 40	
	12/14	4,50	40 - 50	

Remarques :

- La pousse annuelle doit atteindre au minimum 1,50 m

Plants feuillus

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet et remarques		
nom commun	nom latin			Racines nues	godets			
Érables Érables sycomore Érables plane Érables champêtre	Acer <i>Acer pseudoplatanus</i> <i>Acer platanoides</i> <i>Acer campestre</i>	40 - 60	6	2				
		60 - 80	8					
		80 et +	10					
		20 – 40	4				1	200 cm³
		20 – 40	5					350 cm³
		40 - 60	6					
Aulnes, Bouleaux, Tilleuls	<i>Alnus</i> <i>Betula</i> <i>Tilia</i>	30 - 50	5	2				
		50 – 80	7	3				
		80 et +	10					
		20 – 30	4				1	200 cm³
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>	20 – 40	4		350 cm³			
		40 – 60	6					
		Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	25 – 40	5	1		
40 - 60	7			2				
60 - 80	9							
80 et +	12					1		
20 – 30	5			350 cm³				
20 – 40	5							
40 – 60	7							
Hêtre commun, Charme	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i>	30 – 50	5	2				
		50 - 80	7	3				
		80 - 100	10					
		100 et +	12					1
		20 – 30	5	350 cm³				
		20 – 40	5					
		40 - 60	6					
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	15 – 30	6	1				
		30 – 60	8	2				
		60 - 90	10	3				
		90 - 120	14					
		120 et +	16					
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	20 - 40	6	1				
		40 – 60	8	2				
		60 - 90	10					
		90 et +	14					
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia</i> , <i>Juglans major x regia</i>	30 – 60	8	1				
		60 - 90	10	2				
		90 et +	14					
Merisier	<i>Prunus avium</i> ,	40 – 60	6	1				
		60 - 80	8	2				
		80 - 100	10	3				
		100 et +	12					
		20 – 40	5				1	200 cm³
		40 - 60	6					350 cm³
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40 – 60	6	1				
		60 - 80	8	2				
		80 - 100	10	3				
		100 et +	12					
		20 – 40	5					1
		20 - 60	5	350 cm³				
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30 – 50	5	2				
		50 - 80	7	3				
		80 - 100	10					
		100 et +	12					1
		20 – 30	5	350 cm³				
		30 – 50	5					
Chêne sessile, Chêne pédonculé, Chêne chevelu	<i>Quercus petraea</i> , <i>Quercus robur</i> , <i>Quercus cerris</i>	30 – 50	5	2				
		50 - 80	7	3				
		80 - 100	10					
		100 et +	12					1
		20 – 30	4	350 cm³				
		30 – 50	5					
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25 – 40	4	2				
		30 – 50	5	3				
		50 – 80	7	4				
		15 – 30	4				1	200 cm³
		20 – 60	5					350 cm³
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	20 – 30	4		1	200 cm³		
		30 – 55	5			350 cm³		
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	10 – 25	3		1	200 cm³		
		15 - 30	4			350 cm³		
Pommier sauvage Alisier torminal, Sorbier domestique (cormier)	<i>Malus sylvestris</i> <i>Sorbus torminalis</i> , <i>Sorbus domestica</i>	15-30	4	1				
		30-50	5	2				
		50-80	8	3				
		80 et +	10					
		15 – 30	4				1	200 cm³
		30 – 50	5					350 cm³
Peuplier noir (mélange clonal)	<i>Populus nigra</i>	50 – 80	5	1				
		80 et +	7	2				

Remarques :

- En racines nues, les plants doivent avoir été repiqués ou soulevés tous les ans
- En godets, les plants ne doivent pas avoir passé plus d'une saison de végétation dans le même contenant
- La hauteur maximum de la partie aérienne des plants en godet est limitée à 4 fois la hauteur du godet